



Concours d'admission au stage judiciaire

Écrit 2019

Exemples de résolution

Droit pénal

Le texte ici présenté est considéré comme un bon examen.

Il ne répond pas de manière parfaite à l'ensemble des exigences relatives aux trois parties de l'exercice, et peut même contenir des erreurs.

Cette copie peut *néanmoins* servir d'exemple positif de ce que sont les attentes du jury.

I.a)

Les faits de l'espèce peuvent être résumés comme suit. Plainte est déposée par les parents d'Alice LEBRUN, âgée de 16 ans, qui a signé avec l'accord de ses parents une convention de mannequinat avec la SPRL "MERODE ESPACE MANNEQUIN", chargée de trouver des reportages photos pour la jeune-fille. Les plaignants ont versé une somme totale de 8.700 € à titre d'acomptes divers sur le compte bancaire du gérant de ladite société, Monsieur Albert LEGRAND avant de finalement rester sans aucune nouvelle de ce dernier. Ils se sont rendus au siège de la société et ont constaté qu'y était en réalité installé une autre société, la SPRL "MERODE ESPACE MEDICAL" dont le gérant déclare avoir dénoncé le contrat de bail portant sur les bureaux qu'il louait à Monsieur LEBRUN, ce dernier ne s'étant pas acquitté des loyers et ayant disparu de la circulation depuis une dizaine de jour. Des policiers sont envoyés par le parquet au domicile de Monsieur LEBRUN afin de procéder à son audition. L'intéressé n'est pas sur place ; c'est sa colocataire qui autorise les policiers à pénétrer dans l'habitation. Les services de police constateront alors la présence de stupéfiants (et de matériel divers) dans la chambre de Monsieur LEBRUN, et ce à travers la porte de sa chambre restée entrebaillée. Ils pénétreront dans ladite chambre et procéderont à la saisie des produits stupéfiants, du matériel, d'argent liquide ainsi que de divers documents attestant de son activité de gérant d'une agence fictive de mannequinat. Parallèlement, une instruction est menée suite à la constitution de partie civile d'une autre jeune-fille victime de l'"arnaque mannequinat" de LEGRAND. Dans le cadre de cette instruction, divers actes d'enquêtes sont posés (blocage compte bancaire, mandat de perquisition dans les bureaux de la société, repérage téléphonique, écoutes téléphoniques et finalement délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de l'intéressé). LEGRAND sera finalement intercepté au volant d'une voiture appartenant à une société de Leasing, laquelle se constituera partie civile devant le juge du fond.

I.b)* Aspects juridiques procéduraux :

- entrée dans l'appartement commun à LEGRAND et à DUBOIS,
- saisies effectuées dans le cadre de la perquisition en flagrant délit,
- constitution de partie civile par Grandjean devant le juge d'instruction,
- blocage des comptes bancaire par le juge d'instruction,
- jonction du dossier à l'instruction,
- mandat de perquisition du juge d'instruction dans les bureaux de la société,
- délivrance du mandat d'arrêt à l'encontre de LEGRAND,
- repérage téléphonique sur le GSM de l'intéressé,
- écoutes téléphoniques (poursuit ses activités),
- saisie du véhicule,
- audition de LEGRAND en "Salduz 4" (privation de liberté),
- règlement de la procédure et correctionnalisation,

- constitution de partie civile par la société CAR LEASE.

* Questions juridiques sur le fond :

Qualification des infractions perpétrées par LEGRAND. Préventions de faux et usage de faux, d'escroquerie, d'abus de confiance avec circonstances aggravantes et de détention de produits stupéfiants (cocaïne) en vue de la revente.

* Problématiques humaines/sociétales

Le motif des infractions perpétrées par LEGRAND est de toute évidence "l'appât du gain", l'argent facile. L'intéressé présente le profil de quelqu'un disposant d'aptitudes sociales et intellectuelles tout à fait dans la norme. Il ne s'agit pas d'un individu marginalisé évoluant dans un environnement paupérisé. Monsieur LEGRAND a choisi la voie de la facilité, au détriment d'autrui et au mépris des règles sociétales fondamentales. La question se pose dès lors de savoir quel type de réponse judiciaire apporter à ce type de faits. Quelle sera la réponse la plus dissuasive ? La question de l'attitude et de la crédulité des victimes méritera également d'être abordée.

II.a)

* Examen des actes posés sur le plan procédural

- l'entrée des services de police dans l'appartement commun à LEGRAND et à DUBOIS mérite notre attention. Il est utile de préciser qu'à ce stade, nous ne sommes pas en situation de flagrant délit et nous n'avons aucun mandat de perquisition. L'entrée dans l'appartement LEGRAND/DUBOIS doit donc se faire sur consentement écrit du maître des lieux. Les policiers doivent ici acter le consentement écrit de Madame LEGRAND avant de pouvoir pénétrer dans les communs de l'appartement (principe de l'inviolabilité du domicile). Le casus ne précise pas si le consentement donné par DUBOIS a été formalisé dans un écrit ; nous partirons du principe que cela a bien été le cas (à défaut, application de l'article 32 du titre préliminaire du code de procédure pénale).

Les dispositions légales pertinentes sont les articles 1er, al 2, 3° (consentement de la personne qui a la jouissance effective des lieux) et l'article 3 (qui impose l'écrit) de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privations de liberté. Si le consentement a été effectivement recueilli par écrit, leur présence dans les communs de l'appartement est régulière et ils ont pu régulièrement constater, à travers la porte entrebaillée, la présence de stupéfiants dans la chambre de LEGRAND. Il est important d'insister dans le PV sur le fait que le constat de la présence des stupéfiants par la police s'est effectué préalablement à leur entrée dans la chambre de LEGRAND. La perquisition par le procureur du roi en cas de flagrant délit est visée par l'article 36 du CICR.

- les saisies de la balance, cuillère, somme d'argent de 4.500 €, vingtaine de pacsons, panneau "Merode espace Mannequin", photos jeunes filles, emails sollicitant des acomptes. Les articles 35 et 37 du CICR permettent bien au procureur du roi de saisir l'objet de l'infraction, ce qui a servi à la commettre, ce qui a été produit par elle ainsi que les avantages patrimoniaux qui en sont issus directement, les biens et valeurs qui leur ont été substitués de même que les revenus de ces avantages investis (article 42 CP). Précisons que l'article 35 du CICR prévoit que le PV de saisie doit être signé par la personne poursuivie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque c'est sa colocataire Madame DUBOIS qui signe ledit procès-verbal. Il y a donc ici une irrégularité qui devra être examinée au moment du règlement de la procédure

par la chambre du conseil conformément à l'article 131 CICR. Il faut appliquer l'article 32 du titre préliminaire du code d'instruction criminelle : ce n'est pas une formalité prescrite à peine de nullité et elle ne porte selon nous atteinte ni à la fiabilité de la preuve, ni aux droits à un procès équitable. Ces éléments de preuve ne devront dès lors pas être écartés.

- la constitution de partie civile par Grandjean devant le juge d'instruction. Elle se fait valablement conformément à l'article à l'article 63 du CICR.

- le blocage des comptes bancaires, à concurrence de 7000 €. Il s'agit d'une saisie d'un avantage patrimonial issu des infractions d'escroquerie, qui est effectuée entre les mains de l'institution financière concernée, tenue de collaborer avec le juge d'instruction, conformément aux articles 46 quater et 56, al 3 du CICR.

- la jonction du dossier à l'instruction n'appelle pas de commentaire particulier. Le principe d'une bonne administration de la justice nécessite la jonction de ces dossiers.

- le mandat de perquisition du juge d'instruction dans les bureaux de la société est délivré conformément à l'article 87 du CICR.

- la délivrance du mandat d'arrêt se fait valablement en vertu des articles 16 et suivants de la loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive. Les conditions sont en l'espèce bien remplies. Les faits sont punissables d'un emprisonnement correctionnel principal de plus d'un an ; on peut estimer que c'est impératif pour le maintien de la sécurité publique et qu'il existe des indices sérieux de culpabilité. Il faut également tenir compte de l'alinéa 4 de l'article 16 §1er qui impose une condition supplémentaire au vu du seuil de la peine : en l'espèce, au vu du profil de l'intéressé, on peut considérer qu'il y a un risque de récidive bien présent ainsi qu'un risque de soustraction.

- le repérage téléphonique sur son GSM peut valablement se faire sur base de l'article 88 bis du CICR.

- les écoutes téléphoniques (poursuit ses activités) peuvent valablement s'opérer sur base de l'article 90 ter du CICR.

- la saisie de la voiture. Le véhicule peut être saisi étant donné qu'il s'agit bien d'une chose visée à l'article 42 du code pénal, objet de l'infraction d'abus de confiance au préjudice de la société de Leasing. Elle a peut-être également servi à perpétrer les autres infractions (voir ci-après).

- audition de LEGRAND en "Salduz 4" (privation de liberté), qui doit se faire conformément aux articles 47 bis, §2, §4, §5 du CICR et 2bis de la loi sur la détention préventive. Il est ici utile de préciser que l'intéressé a eu un contact téléphonique avec la permanence et eu l'opportunité de bénéficier d'une concertation préalable. Il a néanmoins refusé d'être assisté par l'avocat de la permanence qui lui était désigné. Il a valablement pu le faire, conformément au §3 de l'article 2 bis susmentionné. Il y a lieu de consigner tous ces éléments avec la plus grande précision dans le procès-verbal d'audition.

- règlement de la procédure et correctionnalisation. Elle peut renvoyer devant le tribunal correctionnel conformément à l'article 130 du CICR. Il y a néanmoins lieu de préciser ici qu'étant donné la nature des infractions de faux et d'usage de faux (peine de réclusion), il y aura lieu de procéder à la correctionnalisation de l'infraction conformément à l'article 2 de la loi sur ces circonstances atténuantes (en retenant par exemple l'absence d'antécédent criminel). Il s'agit bien d'un crime correctionnalisable. La peine théorique retenue pour le faux et l'usage de faux est de cinq à 10 ans. Par le mécanisme de la

correctionnalisation (articles 80 et 25 CP), cette infraction devient punissable d'une peine d'emprisonnement de un mois à cinq ans.

- constitution de partie civile par la société CAR LEASE. Elle peut le faire valablement devant la juridiction de jugement. Cela lui permettra de demander la restitution du véhicule confisqué.

* Examen des questions de droit pénal matériel

- faux et usage de faux, article 196, al 4 CP . Il s'agit d'une société de mannequinat fictive, qui utilise un numéro TVA appartenant à une autre société dans le but frauduleux de conclure des conventions de mannequinat avec des particuliers et de leur soutirer des acomptes. Il s'agit donc de multiples faux en écritures (qui portent sur les cartes de visites, les prospectus, le papier à en-tête, conventions) et de l'usage de ces faux pour aboutir à la souscription des conventions. Réclusion de 5 à 10 ans.

- escroquerie, article 496 CP. L'auteur s'est vu délivrer des fonds, en l'espèce des acomptes, en faisant usage d'une identité fictive (société mannequinat) et de fausses qualités ; il a employé des manoeuvres frauduleuses pour persuader de sa fausse entreprise et abuser de la confiance et de la crédulité de ses "clients". Emprisonnement de un mois à cinq ans.

Il est utile de préciser que la circonstance aggravante de la vulnérabilité de la victime (minorité) peut être retenue, avec comme conséquence que la peine devient la suivante : six mois à cinq ans.

- abus de confiance, article 491 CP :

* portant sur les bureaux qu'il a loués et utilisés pour mener à bien ses activités illicites. En effet, les locaux avaient été mis à sa disposition en vertu d'une convention de bail signée avec la société Merode Espace MEDical, moyennant paiement d'un loyer afin d'en faire un usage déterminé. Emprisonnement d'un mois à 5 ans.

* portant sur la voiture de leasing Porsche. Il avait la jouissance de ce véhicule, vraisemblablement en vertu d'une convention de leasing (où il aura une nouvelle fois utilisé l'identité fictive de sa société) conclue avec "CAR LEASE". Des éléments de l'énoncé, il semble que l'intéressé ait eu l'intention de s'approprier le véhicule en question.

- détention de stupéfiants en vue de la revente (cocaïne). articles 2bis §1 de la loi du 24 février 1921 sur le stupéfiants ; article 6 §1er et 61 §1 de l'arrêté royal du 6 septembre 2017 : importation, détention de stupéfiants (cocaïne) en vue de la vente (vu le nombre de paquets). Trois mois à cinq ans d'emprisonnement.

- Accessoirement, infractions diverses au code de droit économique (travail frauduleux, pratiques déloyales,...) que nous n'aurons néanmoins pas le temps d'aborder ici.

* Eventail des réponses judiciaires possibles

Il y a lieu de retenir le concours idéal par unité d'intention, l'ensemble des faits commis constituant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse (art 65 CP). Seule la peine la plus forte sera dès lors retenue, à savoir celle d'escroquerie avec la circonstance aggravante de la vulnérabilité de la victime.

Plusieurs réponses judiciaires sont ici possibles.

- Il y a théoriquement la possibilité de proposer une transaction pénale ou encore de recourir à une médiation pénale (articles 216 bis et 216 ter du CICR). Il faut néanmoins que le ministère public estime que les infractions commises n'appellent pas une peine d'emprisonnement supérieure à 2ans. Il n'y a pas d'atteinte grave à l'intégrité physique (condition supplémentaire requise pour la transaction). Si ces dernières interviennent au stade de l'instruction/de la procédure devant le juge de fond, elles devront répondre à une série de conditions spécifiques prévues aux articles 216bis§2 et 216ter§6 du CICR.

- En ce qui concerne les peines autonomes pouvant être prononcées, la peine de surveillance électronique est théoriquement envisageable si l'on estime qu'il n'y a pas lieu de prononcer une peine supérieure à un an d'emprisonnement. La peine de travail autonome, de même que la peine de probation autonome sont également envisageables.

- Une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans pourra être prononcée (escroquerie avec circonstance aggravante), comme mentionné ci-avant, ainsi qu'une amende de 26 à 3.000 euros. Si une peine d'emprisonnement est prononcée, le juge aura le cas échéant la possibilité de la modaliser d'un sursis, partiel ou total, simple ou probatoire ou d'ordonner la suspension du prononcé. Il y a néanmoins des conditions à remplir en ce qui concerne les antécédents (articles 3 et 8 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation), informations dont nous ne disposons pas.

- la confiscation spéciale devra être prononcée quant aux stupéfiants, aux divers instruments utilisés dans le cadre de son activité de stupéfiants, aux faux documents utilisés pour son activité d'agence de mannequinat. Les sommes d'argent constituant les avantages patrimoniaux tirés de ses infractions devront également faire l'objet d'une confiscation par le juge, conformément à l'article 43 du code pénal. La confiscation spéciale des avantages patrimoniaux par équivalent, sur base des articles 42, 3°, 43 bis et 43 quater pourra être prononcée à condition d'avoir été requise par écrit par le parquet.

- interdiction d'exercer, personnellement ou par interposition de personne, les fonctions d'administrateur, de commissaire ou de gérant dans une société par actions, une société privée à responsabilité limitée ou une société coopérative, de même que des fonctions conférant le pouvoir d'engager l'une de ces sociétés ou les fonctions de préposé à la gestion d'un établissement belge (...) conformément à l'article 1er, al. 1, f) et al. 2 de l'arrêté royal du 25 octobre 1934 relatif à l'interdiction faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités.

II.b) choix de la solution juridique retenue

Nous estimons qu'une peine de deux ans d'emprisonnement se justifie, eu égard à la multiplicité des faits commis, à leur gravité (atteinte portée à la foi due aux conventions et mépris porté à l'égard du droit de propriété d'autrui) et à la mauvaise foi de l'intéressé. Si les antécédents de l'intéressé le permettent, nous assortissons à cette peine d'emprisonnement un sursis partiel probatoire pour la moitié de cette peine, avec un délai d'épreuve de trois ans.

La confiscation spéciale doit également être prononcée pour des montants de 8.700 € (sommes escroquées à la famille LEBRUN) et 5.000 € (somme escroquée à GRANDJEAN). En tant que substitut, nous aurions également demandé d'effectuer une enquête patrimoniale afin de pouvoir déterminer plus précisément le patrimoine de LEGRAND. En cas de patrimoine conséquent, nous aurions alors pu également demander la confiscation des avantages patrimoniaux sur base des articles 42, 3°, 43bis et 43quater du code pénal (permettant de remonter jusqu'à cinq ans en arrière).

Quant à la voiture appartenant à la société de Leasing, il y aura lieu de prononcer sa confiscation, celle-ci constituant l'objet de l'infraction d'abus de confiance au préjudice de la société de Leasing. Il y aura ensuite lieu de procéder à la restitution de la voiture à la société CAR LEASE, conformément à l'article 43bis, al 3 CP.

III.a) Réflexions inspirées par le cas d'espèce et b) Justification de la solution juridique retenue

Nous estimons que la meilleure réponse à apporter à ce type de faits, lesquels ont comme dénominateur commun (qu'ils s'agissent des faits de stupéfiants, d'escroquerie, d'abus de confiance et de faux) qu'ils se justifient par l'"appât du gain", est une sanction de type pécuniaire. Nous retenons quand même une peine d'emprisonnement (assortie d'un sursis partiel) mais sommes convaincu que la peine la plus dissuasive se situe au niveau du portefeuille. Il nous semble également primordial de prononcer l'interdiction d'exercer comme mentionné ci-avant, et ce afin de s'assurer que l'intéressé ne soit pas "tenté" de récidiver.

Pour les faits de stupéfiants, s'il y a lieu de faire preuve de compréhension envers les individus vendant des stupéfiants aux fins de leur consommation personnelle (ceux-ci se trouvant finalement également victimes), il faut selon nous faire preuve d'intransigeance par rapport aux "dealers" qui profitent des fragilités/ de la vulnérabilité des consommateurs en vue de leur enrichissement personnel.

Nous demanderions également une enquête patrimoniale dans le but de déterminer le plus précisément possible l'importance du patrimoine de l'intéressé et de solliciter, le cas échéant, une confiscation sur base de l'article 43quater CP. Pour ce type de faits, force est de constater qu'en dépit de leur gravité intrinsèque, la peine d'emprisonnement ne sera peut-être finalement que fort légère, en fonction des éventuels antécédents judiciaires de l'individu. Vu son intelligence, il est plus que probable qu'il puisse obtenir assez rapidement une modalité d'exécution de la peine (de type libération conditionnelle) en élaborant un plan de reclassement des plus convaincants. Après un séjour en milieu pénitentiaire relativement rapide, si sa peine privative de liberté ne s'est pas accompagnée d'une peine pécuniaire suffisamment dissuasive, un sentiment d'impunité risque alors de naître. Monsieur, fort des leçons tirées de ses erreurs ayant mené à son interpellation, aura finalement appris de celles-ci et risque d'être amené à récidiver.

On a de toute évidence un individu "éduqué" d'une certaine intelligence, qui dispose des aptitudes intellectuelles et de l'intelligence sociale (aptitudes à la manipulation manifestes) nécessaires pour pouvoir mener à bien ce genre d'arnaques. Nous ne sommes donc visiblement pas face à un individu évoluant dans un milieu paupérisé, marginalisé que l'on pourrait tenter de remettre sur le droit chemin en prononçant par exemple une peine de travail autonome. Il faut pouvoir parvenir à rendre ce type d'activités illégales moins intéressantes financièrement que les activités licites.

Les peines de confiscation revêtent une importance d'autant plus grande, eu égard à la possibilité que nous avons désormais de mener des enquêtes pénales d'exécution. Cette procédure, si elle n'en est actuellement qu'à ses balbutiements, est selon nous prometteuse et mérite d'être investie sérieusement par les parquets.

Enfin, terminons en relevant que l'attitude des victimes, crédules, mérite réflexion. Ce type de faits fait écho aux très nombreuses escroqueries commises de nos jours sur internet, où les victimes sont amenées à verser des sommes d'argent importantes car elles n'ont pas les bons réflexes. On a le

sentiment que les victimes auraient ici pu faire preuve de davantage de précautions. Nous pensons qu'il y a dès lors matière à sensibiliser les citoyens quant à ce genre d'arnaques. Les parquets locaux, en collaboration avec la police et le SPF Economie, également concerné, ont un rôle important à jouer auprès des citoyens en termes de sensibilisation...